



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

2026-373 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-310

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet au conseil municipal de fixer et de modifier, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 2018-310 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ajuster le traitement des élus afin qu'elle reflète adéquatement les responsabilités et la charge associées à cette fonction;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège numéro 2, André-Mathieu Lefebvre à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 janvier 2026 par le conseiller ayant donné l'avis de motion;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 février 2026 par le conseiller ayant donné l'avis de motion;

ATTENDU QU' un avis public a été donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

sur la proposition de André-Mathieu Lefebvre,
appuyée par Michel Lamoureux,
il est résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4 du règlement numéro 2018-310 est modifié et est remplacé par le suivant :

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est établie à 20 000 \$ pour un premier mandat et à 28 000 \$ pour un second mandat consécutif. Pour tout mandat subséquent exercé de façon consécutive, la rémunération de base est ajustée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller municipal est fixée à 6 666,67 \$.

Article 3

L'article 7 du règlement numéro 2018-310 est modifié et est remplacé par le suivant :

Article 7

La rémunération mensuelle de base et l'allocation mensuelle de dépenses seront versées aux élus le dernier jeudi du mois.

Article 4

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2018-310, incluant notamment celles relatives à l'allocation de dépenses et à l'indexation, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

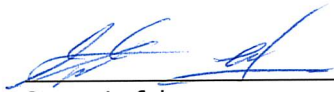
Article 5

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	14 janvier 2026
Adoption du règlement :	4 mars 2026



Steve Lefebvre
Maire



Patricia Larivière
Directrice générale et greffière-trésorière